



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Article 1 - Dispositions générales

La Commune de Martignat, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.

Le présent document précise les règles d'attributions de subventions municipales au profit des associations. Il ne concerne que les aides financières allouées par la Commune, à distinguer des subventions en nature (mise à disposition de locaux, de matériel, de personnel...).

Il en définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement, sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure décrite.

Article 2 -Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la Commune. Seule l'Assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas.

Les subventions sont **facultatives** (elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers), **précaires** (leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire) et **conditionnelles** (elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale et communautaire).

Elle reste soumise à la libre appréciation du conseil municipal.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 dûment déclarée en Préfecture.
- Avoir son siège social et/ou exercer son activité principale sur le territoire communal.
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune.
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Le terme d'association regroupe les associations et les sections d'association : Afin de lutter contre la dispersion et pour favoriser les regroupements et les synergies, aucune subvention ne sera versée aux associations de moins de 10 adhérents sauf s'il s'agit de sections d'association.

Attention :

Toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionnées des troubles à l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention de la collectivité.

Article 3 - Types de subvention

Les associations éligibles (art. 2) peuvent formuler 3 types de demandes :

Subvention de fonctionnement :

Cette subvention est une aide financière de la Commune à l'exercice des activités courantes de l'Association, une participation à ses charges de fonctionnement. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

Le montant de la subvention est déterminé par le Conseil municipal, sur proposition de la commission « Vie communale et associations » en fonction des critères suivants :

- Le nombre d'adhérents
- Le projet de l'association au regard de l'intérêt public

- Le rayonnement de l'association (National, Régional, Départemental, Communal)
- Le budget annuel, le bilan financier et les réserves propres de l'association
- Les subventions en nature dont bénéficie l'association (locaux, charges afférentes, matériel ...)
- L'organisation de manifestations publiques sur le territoire communal
- La participation à des animations ou actions communales
- L'intervention dans le cadre d'actions citoyennes, de développement durable ou en faveur du handicap
- L'intervention en milieu scolaire et périscolaire
- Niveau d'encadrement et de formation

Afin d'obtenir une subvention de fonctionnement pour l'année N, l'association est tenue de faire la demande sur le formulaire spécifique de la commune de Martignat, disponible à partir du **1^{er} Septembre** de l'année N-1 en mairie ou sur le site Internet de la Commune : <http://www.martignat.com>, rubriques "Associations".

Afin d'être pris en compte, ce formulaire doit être déposé au plus tard le **1^{er} Décembre** de l'année N-1, accompagné de tous les documents demandés.

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera en une seule fois, par virement sur compte bancaire sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

Attention, tout dossier incomplet ou déposé après la date, ne sera pas traité.

Subvention dite exceptionnelle ou événementielle :

Cette aide financière peut être demandée pour la réalisation ponctuelle d'une action ou d'un projet spécifique, en dehors de l'activité courante.

La demande devra être motivée par :

- Un événement ou une manifestation ayant un impact sur la commune de Martignat
- Un équipement ou un investissement
- Une action, une œuvre caritative ou solidaire de portée plus large

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement

Les demandes de subventions exceptionnelles ou événementielles doivent être déposées au plus tard **3 mois** avant la réalisation de l'action ou du projet concerné.

Attention, tout dossier incomplet ou déposé après la date, ne sera pas traité.

L'aide ne pourra excéder **33%** du coût total du projet avec un plafond à **2000€**. Un acompte de **50%** du montant sera versé après la délibération du conseil municipal et les **50%** restant après réalisation de l'opération (factures à l'appui).

La subvention exceptionnelle ou événementielle est limitée à une seule demande par an et sera soumise à l'analyse de la commission " Vie communale et associations ".

Subvention d'aide à la création :

Cette subvention est une aide financière de la commune au démarrage d'une association.

Toute nouvelle association peut donc prétendre à cette subvention dès lors qu'elle respecte les conditions d'éligibilité.

Hors vote du budget communal, elle est attribuée sur décision du conseil municipal en cours d'année.

Pour cette subvention un forfait de **100€** sera attribué.

L'association devra fournir les documents suivants :

- Les statuts de l'association
- la liste des membres
- Justificatif de publication au journal officiel
- Récépissé de déclaration

Article 4 - Les autres aides et informations communales

La mise à disposition des locaux

La commune met différents locaux à la disposition des associations qui devront chaque année remplir et signer une convention d'occupation de salle. Les temps d'utilisation des locaux sont le plus souvent partagés.

Dans toutes les hypothèses, les responsables des associations doivent veiller au respect du règlement intérieur des salles et à l'utilisation conforme des locaux.

Un calendrier d'occupation de salle est fixé en accord avec les associations, toutes modifications et toutes les réservations s'effectuent auprès de la Mairie

Le prêt de matériel

La fiche pour le prêt de matériel doit être remplie **1 mois** avant l'événement par l'association qui récupère le document en Mairie ou sur le site internet de Martignat.

La demande de buvette

La demande de buvette est **obligatoire** et doit se faire **1 mois** avant l'événement. L'association récupère le document en Mairie ou sur le site internet de Martignat.

Article 5 - Instruction, décision d'attribution et paiement des subventions

Sur la base d'un dossier complet, sur proposition de la commission « Vie communale et associations », le Conseil municipal prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

La commission se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté équilibré, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et à son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, toute subvention d'un montant supérieur ou égal à 23 000,00

euros doit faire l'objet d'une convention d'objectifs entre la Commune et l'Association.

La Commune se réserve toutefois le droit, si elle le juge utile et nécessaire, d'établir cette convention pour les subventions d'un montant inférieur.

Toute subvention exceptionnelle non utilisée doit être restituée avant la clôture de l'exercice.

Article 6 - Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte.

Article 7 - Contrôle de la Commune

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que :

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée »

« Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

Article 8 - Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires doivent faire mention du soutien de la Commune de Martignat par tous les moyens dont elles disposent (presse, supports de communications, site Internet ...).

Article 9 - Respect du règlement

Le non-respect du présent règlement aura pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la Commune
- la demande de reversement total ou partiel des sommes allouées
- la non prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association

Article 10 - Modification du règlement

Le Conseil municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement.

Article 11 - Litiges

En cas de litige, l'Association et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Bourg-en-Bresse sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.